

NOVEMBRE 1998

PRÉVOIR

Publié par la Régie des rentes du Québec

Si un décès survient



Québec 

EN CAS DE DÉCÈS QUE PRÉVOIT LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ?

Vous avez travaillé toute votre vie et cotisé au Régime de rentes du Québec dans la majorité de vos emplois ? Après votre décès, il y a de fortes chances que vos proches puissent bénéficier de l'un ou de plusieurs des droits prévus au régime, soit la prestation de décès, la rente de conjoint survivant ou la rente d'orphelin. Le cas échéant, ils auront à présenter une demande dans les délais prévus par la loi. S'il s'agit d'une prestation de décès ou d'une rente d'orphelin, ils recevront un montant fixe prédéterminé. S'il s'agit d'une rente de conjoint survivant, le montant alloué sera calculé en fonction de vos cotisations passées.

Êtes-vous admissible ?

Le décès d'un cotisant au Régime de rentes du Québec donne droit à une rente ou à des prestations si celui-ci avait des gains admissibles pour au moins le tiers des années comprises dans sa période cotisable (ou vie active), durant un nombre minimal d'années qui peut varier de trois à dix ans. Au Québec, tous les travailleurs et travailleuses de 18 ans et plus dont le revenu annuel de travail excède 3 500 \$ cotisent au Régime de rentes. Le gouvernement du Québec ayant conclu des ententes de sécurité sociale avec certains pays, les cotisations versées par la personne décédée dans un régime de pension à l'étranger peuvent, dans certains cas, être comptabilisées et donner droit à des prestations, tout comme les cotisations versées au Régime de pensions du Canada.

Les sommes relatives aux prestations de survivants ne faisant pas partie de la succession du cotisant, il n'est pas nécessaire d'accepter cette dernière pour en bénéficier. Comme tout autre montant versé par la Régie des rentes, la prestation de décès et les rentes de conjoint survivant et d'orphelin sont toutefois assujetties à l'impôt fédéral et provincial. Dans le cas de la prestation de décès, c'est la succession qui assume l'impôt.

La preuve de décès : c'est selon le cas

Si le cotisant bénéficiait déjà d'une rente de retraite versée par le Régime de rentes du Québec, vous n'aurez pas à produire une preuve de décès à moins que la Régie vous le demande. Dans le cas contraire, pour un décès survenu au Québec, un certificat de décès émis par le directeur de l'État civil attestant la date de décès du cotisant et permettant de l'identifier hors

de tout doute doit être présenté. Si le décès est survenu ailleurs au Canada, une preuve de décès émise par le Service de la démographie de la province concernée est acceptée. Enfin, si le cotisant est décédé dans un pays étranger, des documents similaires émis par les autorités de celui-ci peuvent également tenir lieu de preuve.

À la suite d'une disparition prolongée, ou encore de circonstances particulières, un individu peut être présumé décédé par ses proches. À titre de preuve de décès du cotisant, vous devrez présenter à la Régie des rentes un jugement déclaratif de décès émis par la Cour supérieure. Le tribunal accepte de délivrer un tel jugement, à la demande de tout intéressé, lorsque le décès d'une personne peut être tenu pour certain mais que son corps n'a pas été retrouvé, ou encore lorsque sept années se sont écoulées depuis sa disparition.

« Si vous avez cotisé au Régime de rentes du Québec durant votre vie active, votre conjoint et vos enfants pourraient avoir droit lors de votre décès aux prestations de survivants. »

QU'ENTEND-T-ON PAR VIE ACTIVE ?

L'admissibilité aux prestations et aux rentes de survivant de la Régie des rentes du Québec est calculée en fonction du nombre d'années au cours desquelles la personne décédée a cotisé au régime durant sa vie active. Pour la Régie, la vie active d'un travailleur ou d'une travailleuse commence soit à 18 ans, soit au 1^{er} janvier 1966 pour les personnes qui avaient plus de 18 ans à cette date, qui correspond à l'entrée en vigueur du régime. Dans tous les cas, elle s'achève à 70 ans, à la retraite ou au décès du cotisant.



NOS MOTS D'ORDRE : FIABILITÉ, HUMANISME ET COURTOISIE

par Marie Bissonnette

Michel Tremblay et Suzanne Rioux,
préposés à la Régie des rentes du Québec

À la suite du décès d'un proche, vous croyez être en droit de réclamer une prestation de décès, une rente de conjoint survivant ou une rente d'orphelin. Trois choix vous sont offerts pour faire votre demande : vous procurer une formule de demande à l'un ou l'autre des endroits où elles sont disponibles (bureaux de la Régie, salons funéraires, etc.), la remplir et l'acheminer par la poste ou la déposer au bureau de la Régie ; téléphoner à la Régie, qui se chargera de vous faire parvenir la formule ; ou encore vous rendre sur place et rencontrer en personne un préposé « de première ligne ».

Michel Tremblay et Suzanne Rioux, respectivement à Québec et à Montréal, font partie des quelque 135 préposés de la Régie des rentes du Québec qui, chaque jour, assistent les clients dans leurs démarches. Face à des personnes souvent affligées par le décès d'un proche, ils n'ont qu'une préoccupation en tête : conseiller adéquatement leurs clients, les rassurer et leur offrir le service courtois et humain auquel ils sont en droit de s'attendre.

« Il n'est pas utopique de dire que nous sommes « en première ligne » lorsque survient un décès. Il m'est d'ailleurs arrivé de rencontrer des clients la journée même du décès d'un cotisant, confirme Suzanne Rioux, préposée au bureau de Montréal. En raison de la prestation de décès, notamment, la Régie est souvent le premier organisme où les proches vont frapper pour obtenir de l'aide et de l'information. »

« Face à une situation de deuil, constate pour sa part Michel Tremblay, préposé au bureau de Québec, tous ne réagissent pas de la même façon. Certains sont tout simplement très tristes, d'autres peuvent être amers ou en colère, beaucoup se sentent complètement démunis. »

Et comment se préparer à affronter ce genre de situation ? « Premièrement, explique Michel Tremblay, on ne devient pas préposé du Service de première ligne



Brigitte Ostiguy



Patrick McKay

Michel Tremblay et Suzanne Rioux, respectivement à Québec et à Montréal, font partie des quelque 135 préposés de la Régie des rentes du Québec qui, chaque jour, assistent les clients dans leurs démarches.

du jour au lendemain. Au service à la clientèle de la Régie, les préposés sont d'abord affectés aux renseignements par téléphone et se concentrent sur un type de prestations ou de rentes en particulier. Les autres prestations s'ajoutent graduellement, pour finir par les rentes et les prestations de survivant. Quand on a acquis suffisamment d'expérience au téléphone, il est possible de passer au Service de première ligne afin de rencontrer des clients en personne. Là encore, on progresse étape par étape avant d'en arriver aux rentes et aux prestations de survivant. »

Tous les préposés à la clientèle de la Régie des rentes reçoivent une formation de base sur le régime lui-même, bien sûr, mais aussi sur l'approche client. « Par la suite, pour compléter notre formation et nous permettre de toujours mieux répondre aux attentes de nos clients, dit Michel Tremblay, on nous propose régulièrement des sessions de formation plus spécialisées, qui peuvent prendre la forme de conférences, de séminaires ou autres. Dans bien des cas, c'est du sur mesure : les sujets sont choisis en fonction de commentaires et de besoins exprimés par les préposés eux-mêmes et sont donc très près de notre réalité quotidienne. »

Dans la réalité quotidienne, justement, pourquoi choisir de rencontrer un préposé plutôt que de faire parvenir sa demande par courrier ? « Bien que la Régie fasse un effort important pour simplifier les démarches, et bien que tout peut se régler facilement par téléphone, explique Michel Tremblay, beaucoup

de gens n'aiment pas remplir seuls des formulaires. Ils viennent nous voir pour les aider et pour être certains de ne pas faire d'erreurs. » « Dans une bonne proportion, les questions portent sur des aspects bien concrets comme l'admissibilité du cotisant, les montants accordés ou les délais de traitement des demandes, admet Suzanne Rioux. Cependant, certaines personnes se sentent vraiment démunies. Je pense surtout à des gens qui n'ont jamais eu affaire à l'appareil gouvernemental ou encore qui ne sont pas au fait de leurs droits. Très souvent, notre aide dépasse largement le cadre du Régime de rentes. Nous dirigeons les gens vers les autres services publics ou privés comme la Chambre des notaires du Québec ou le ministère du Revenu auxquels ils doivent s'adresser pour répondre à l'ensemble de leurs préoccupations. »

Pour confirmer son orientation et sa volonté de prioriser la qualité de service, la Régie a publié en 1996 sa « Charte des services à la clientèle », un document où elle s'engage, ainsi que son personnel, à offrir aux citoyens des services fiables, courtois, humains et accessibles, des démarches faciles, de l'information adéquate sur leurs droits et responsabilités, une gestion efficace et une équipe compétente. « Dans les faits, conclut Suzanne Rioux, nous avons tout simplement officialisé ce que nous appliquions déjà dans notre travail quotidien ! »

En toutes situations, les clients de la Régie des rentes peuvent compter sur un personnel adéquatement formé, fiable, humain et attentif.

La prestation de décès UN MONTANT UNIQUE POUR LES FRAIS FUNÉRAIRES

La prestation de décès du Régime de rentes du Québec est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité ayant effectivement acquitté ces frais, à la condition que la demande, accompagnée des pièces justificatives, ait été soumise à la Régie dans les 60 jours suivant le décès.

Pour y avoir droit, la personne décédée doit avoir cotisé au régime durant au moins le tiers de sa vie active pendant un nombre minimal d'années qui peut varier de trois à dix ans. Lorsqu'une demande de prestation de décès est jugée irrecevable pour cotisation insuffisante, les demandes pour les rentes de conjoint survivant et d'orphelin le seront également.

Le remboursement des frais

Depuis le 1^{er} janvier 1998, la prestation prévue au Régime de rentes du Québec lors du décès d'un cotisant admissible est la même pour tous, soit 2 500 \$. Si le montant réclamé est inférieur à cette somme, le solde est versé, par ordre de priorité, à l'une ou l'autre des personnes suivantes : les héritiers n'ayant pas renoncé à la succession, le liquidateur de la succession, le conjoint survivant, les descendants, les ascendants. Si le cotisant avait lui-même réglé ses frais funéraires au préalable, ou encore si la prestation n'est pas réclamée dans les délais requis, le même principe s'applique pour la totalité de la prestation de 2 500 \$.



Brigitte Ostiguy

LES FRAIS FUNÉRAIRES ADMISSIBLES



Jusqu'à concurrence de 2 500 \$, la personne ayant acquitté les frais funéraires du cotisant admissible peut demander un remboursement relativement aux dépenses suivantes : le transport du corps, l'embaumement, le cercueil, l'urne et la niche funéraire, l'exposition au salon funéraire, le service funèbre, l'inhumation ou l'incinération, les services du directeur des funérailles, la publication des avis, le monument funéraire, les frais de téléphone ou de télégramme engagés pour joindre la famille immédiate, les cartes de remerciements, les taxes reliées à toutes ces dépenses.

ET LES RÉGIMES PRIVÉS, QU'EN EST-IL AU DÉCÈS ?

Le Régime de rentes du Québec est un régime public d'épargne-retraite qui procure une protection financière de base aux travailleurs et travailleuses au moment de la retraite, en cas d'invalidité et à leurs proches lors du décès. Outre ce régime public, il existe des régimes complémentaires (privés) de retraite en vertu desquels employeurs et employés s'engagent à contribuer périodiquement à une caisse de retraite. Les sommes ainsi accumulées et les intérêts qu'elles génèrent sont par la suite retournés aux travailleurs sous forme de rente de retraite ou encore à leur conjoint ou leurs héritiers sous forme de rentes ou prestations de décès.

Décès avant la retraite

Depuis le 1^{er} janvier 1990, la loi accorde une prestation au conjoint d'un participant à un régime complémentaire qui décède avant sa retraite ou, à défaut de conjoint, à son bénéficiaire. Cette disposition n'étant pas rétroactive, la prestation est calculée en deux parties, chaque somme étant généralement payable en un seul versement :

1. Pour les droits accumulés depuis l'adoption de la loi en 1990, le montant de la prestation doit être au moins égal à celui que le participant aurait reçu s'il avait cessé de participer à son régime au jour du décès.
2. Pour les droits acquis avant 1990, la prestation ne peut être inférieure aux sommes versées par le participant avant 1990 et aux intérêts courus depuis le versement jusqu'au décès.



Face à des personnes affligées par le décès d'un proche, les préposés à la clientèle de la Régie des rentes du Québec n'ont qu'une préoccupation en tête : conseiller adéquatement leurs clients, les rassurer et leur offrir le service courtois et humain auquel ils sont en droit de s'attendre.



La rente de conjoint survivant est versée par la Régie des rentes au « véritable » conjoint du cotisant, à la condition que ce dernier ait suffisamment participé au régime au cours de sa vie active. Le montant accordé varie selon le montant total versé par le cotisant, l'âge du conjoint survivant, le fait d'avoir ou non des enfants à charge, le fait d'être invalide ou encore de recevoir une rente de retraite ou d'invalidité.

Rente de conjoint survivant
Maximum versé mensuellement en fonction de la situation*

Situation	Maximum
Âgé de moins de 45 ans, sans enfant à charge	365,55 \$
Âgé de moins de 45 ans, un ou plusieurs enfants à charge	591,97 \$
Âgé de moins de 45 ans, invalide avec ou sans enfant à charge	616,04 \$
Âgé entre 45 et 55 ans, avec ou sans enfant à charge	616,04 \$
Âgé entre 55 et 65 ans, avec ou sans enfant à charge	678,89 \$
Âgé de 65 ans et plus, avec ou sans enfant à charge et sans rente de retraite**	446,87 \$

* Valide jusqu'au 31 décembre 1998

** Si vous avez 65 ans ou plus et que vous recevez le maximum de la rente de retraite, il se peut que vous n'ayez pas droit à la rente de conjoint survivant.

Marié, conjoint de fait, séparé

Pour être reconnu à titre de conjoint survivant de la personne décédée et être admissible à la rente, vous devez soit :

- être marié ;
- être son conjoint de fait si elle n'est pas mariée ou si elle est séparée légalement ;
- être séparé légalement avant le 1^{er} juillet 1989 sans qu'aucune autre personne ne se qualifie comme conjoint de fait ; ou encore être séparé légalement entre le 1^{er} juillet 1989 et le 31 décembre 1993 à condition qu'il y ait eu renonciation au partage de gains et qu'aucune autre personne ne se qualifie comme conjoint de fait.

La Régie des rentes vous reconnaîtra par ailleurs le statut de conjoint de fait si vous répondez à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- vous avez vécu maritalement avec le cotisant durant les trois années précédant son décès ;
- vous avez vécu maritalement au moins une année avec le cotisant et un enfant est né ou est à naître de votre union ;
- vous avez habité au moins un an avec le cotisant et vous avez conjointement adopté un enfant.

Si vous bénéficiez d'une rente de conjoint survivant et que vous décidez de vous remarier, vous ne perdrez pas votre droit à celle-ci. En cas de décès du second conjoint admissible, par contre, vous pouvez choisir la plus élevée des deux rentes de conjoint survivant auxquelles vous avez droit. Une personne ne peut en aucun cas recevoir deux rentes de conjoint.

Enfin, si le cotisant décède dans les 365 jours suivant son mariage, il vous faudra faire la preuve auprès de la Régie que son décès n'était pas prévisible à ce moment pour avoir droit à la rente de conjoint de survivant. Cette règle n'est toutefois pas applicable si vous viviez déjà maritalement avec le cotisant depuis une période qui, additionnée à celle du mariage, égale ou excède trois années (une seule année si vous avez un enfant).

Décès après la retraite

Lors du décès d'un retraité bénéficiant d'une rente de retraite versée en vertu d'un régime complémentaire, la loi accorde généralement à son conjoint une rente au moins égale à 60 % de celle qu'il recevait. L'admissibilité à cette rente varie cependant en fonction du régime ainsi que du statut du conjoint au moment de la retraite et du décès du cotisant.

Une sécurité additionnelle pour vos proches

Les rentes et prestations de décès prévues aux régimes complémentaires de retraite contribuent à accroître la sécurité financière de vos proches au moment de votre décès. À la fin de 1997, plus d'un million de Québécois participaient ainsi à un régime complémentaire de retraite.

La rente combinée

En tant que bénéficiaire d'une rente de conjoint survivant, vous pouvez également être admissible à la rente de retraite, ou encore à la rente d'invalidité. Dans un tel cas, la Régie des rentes verse les deux rentes en un seul versement mensuel. De nouveaux calculs sont alors effectués, de sorte que le montant n'est pas égal au total des deux rentes dites « combinées ».

La rente d'orphelin

UNE AIDE FINANCIÈRE JUSQU'À LA MAJORITÉ

Chaque enfant d'un cotisant admissible au Régime peut bénéficier d'une rente d'orphelin pour le soutenir financièrement jusqu'à sa majorité, fixée à 18 ans au Québec. Versée à la personne qui assure sa subsistance, à l'organisme qui en a la charge ou à l'enfant lui-même s'il a 16 ans ou plus et subvient à ses besoins, la rente d'orphelin est un montant fixe, indexé annuellement. En 1998, elle est de 53,91 \$ par mois.

Pour mieux refléter la réalité des familles d'aujourd'hui, plusieurs facteurs servent à déterminer le statut de l'enfant ayant droit à une rente d'orphelin. À la Régie des rentes, on considère comme enfant du cotisant : l'enfant qui lui est lié par le sang ou par l'adoption, le beau-fils ou la belle-fille qui réside avec lui, l'enfant auquel il tient lieu de père ou de mère et qui demeure avec lui depuis au moins six mois, dans la mesure où aucun autre adulte que lui ou son conjoint n'assure sa subsistance ou encore l'enfant dont il assure la subsistance. Un enfant né dans les 300 jours après le décès d'un cotisant admissible peut bénéficier de la rente d'orphelin s'il répond aux autres conditions.

Lorsqu'un enfant reçoit déjà une rente d'orphelin, il n'est pas admissible à une seconde rente, même si l'autre parent décède. Dans le cas où une rente d'enfant de cotisant invalide lui était versée avant le décès de son père ou de sa mère, la rente d'orphelin viendra remplacer cette dernière.



Pour les enfants ayant acquis le droit à la rente d'orphelin avant le 1^{er} janvier 1994, celle-ci peut, à certaines conditions, leur être versée jusqu'à leur 25^e anniversaire d'ici le 31 décembre 2000.

UNE RENTE POSTHUME : PENSEZ-Y

Une personne âgée entre 60 et 65 ans qui était invalide et ne recevait pas de rente de retraite pouvait avoir droit de son vivant à une rente d'invalidité si elle respectait certaines conditions, notamment celle d'avoir suffisamment cotisé au régime au cours de sa vie active. Si la personne décédée ne s'était pas prévalu de ce droit, sa succession pourrait alors avoir droit à une rente d'invalidité posthume si la demande est faite à la Régie des rentes dans les 8 mois suivant le décès.

Il est aussi possible, à certaines conditions, de recevoir une rente de retraite posthume pour un cotisant décédé après son 65^e anniversaire. Il faut en faire la demande au plus tard dans les 11 mois suivant le décès.

Le relevé de participation personnalisé L'HEURE JUSTE SUR VOTRE SITUATION

Qui ne s'arrête pas un jour à songer sérieusement à sa retraite et à sa succession, sujets cruciaux s'il en est et qui soulèvent généralement un tas de questions ! Est-ce réaliste pour vous d'envisager une préretraite d'ici dix ans ? Et si vous décédiez d'ici là ou alors que vous êtes déjà à la retraite, vos proches bénéficieraient-ils d'un revenu suffisant ?

Pour aider les travailleurs et travailleuses de tous âges à répondre à ces questions, à planifier intelligemment leur retraite et à assurer une sécurité financière à leurs proches, la Régie des rentes du Québec offre à qui en fait la demande un relevé de participation personnalisé permettant de faire le bilan actuel de sa situation et, bien sûr, des projections pour l'avenir. Vous y retrouvez en outre le détail des gains de travail sur lesquels vous avez déjà cotisé au Régime de rentes, ce qui vous permet d'estimer les revenus auxquels vous pouvez vous attendre à la retraite, ainsi que les rentes de survivants auxquels vos proches pourront avoir droit lors de votre décès.

Pour vous procurer votre relevé personnalisé, remplissez une Demande de relevé de participation au Régime de rentes du Québec et faites-la parvenir par la poste à : Régie des rentes, Service des cotisations, C.P. 5200, Québec, G1K 7S9. (Vous trouverez un formulaire à la dernière page de Prévoir.)



Prestation de décès, rente de conjoint survivant, rente d'orphelin

UNE SEULE FORMULE

Les demandes de prestation de décès, de rente de conjoint survivant et de rente d'orphelin peuvent être faites sur une même formule et en même temps. En fonction du type de demande, de votre situation et de celle du cotisant décédé, celle-ci devra peut-être être accompagnée de certains documents justificatifs.

Les rentes de conjoint survivant et d'orphelin sont payées à compter du mois suivant celui du décès du cotisant, dans la mesure où la demande est présentée à la Régie dans les 12 mois suivant le décès. Passé ce délai, le paiement rétroactif est limité à douze mois. Pour une rente d'invalidité posthume, la demande doit parvenir à la Régie au plus tard huit mois après le décès. Enfin, la demande de prestation de décès relative aux frais funéraires, accompagnée des preuves de paiement des frais funéraires doit être présentée dans les 60 jours suivant le décès. Passé ce délai, le montant sera, sur demande, versé à la succession.

Pour l'ensemble des prestations de survie, quand l'identification du conjoint survivant ne fait l'objet d'aucune contestation ou d'aucune confusion, la Régie traite les demandes en moins de 30 jours. La décision est accompagnée selon le cas des motifs du refus ou de l'acceptation. Dans ce dernier cas, on vous informera en outre du mois à compter duquel votre rente sera payée, du montant du versement mensuel pour l'année en cours, de la somme rétroactive que vous recevrez s'il y a lieu, etc. En début d'année, vous recevrez un relevé 2 indiquant les montants que vous avez reçus l'année précédente à titre de bénéficiaire de la Régie des rentes du Québec ; vous devrez le joindre à votre déclaration de revenus.



Brigitte Oestiguy

PRÉVOIR

est publié deux fois par année par la Direction des communications de la Régie des rentes du Québec.

Éditeur :
Claude Grégoire
(Régie des rentes du Québec)
Coordination :
Odette Dionne
Rédaction :
Marie Bissonnette
Graphisme :
Marie Caron
Illustrations :
Roger Drapeau
Impression :
Imprimerie Canada

PRÉVOIR
Direction des communications
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec G1K 7S9

Qui peut vous informer ?

Pour vous procurer une formule de demande, vous pouvez vous adresser aux centres de service à la clientèle de la Régie des rentes, aux bureaux de Communications-Québec, à la plupart des salons funéraires ou encore à une caisse Desjardins. Il est également possible d'obtenir des renseignements par téléphone ou de rencontrer un préposé sans rendez-vous à l'un ou l'autre des bureaux de la Régie des rentes du Québec. En tout temps, vous pouvez de plus visiter le site Internet de la Régie des rentes du Québec à l'adresse suivante : www.rrq.gouv.qc.ca

POUR EN SAVOIR PLUS :
COMMUNIQUEZ AVEC LA RÉGIE
DES RENTES DU QUÉBEC AUX
NUMÉROS SUIVANTS :

(418) 643-5185 • QUÉBEC
(514) 873-2433 • MONTRÉAL
1 800 463-5185 • RÉGIONS

À combien s'élèverait votre rente de retraite ?

Pour le savoir, demandez votre relevé de participation !

Remplissez la formule ci-dessous et n'oubliez pas
de la signer.

Faire parvenir à :

Régie des rentes du Québec
Service aux cotisants
Case postale 5200
Québec G1K 7S9

UN
GESTE

Québec 

La présente formule n'est pas une demande de rente.
Écrire tous les renseignements en majuscules.

**DEMANDE DE RELEVÉ DE PARTICIPATION
AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**

Nom de famille

Sexe

Féminin F
Masculin M

Prénom

Numéro d'assurance sociale

Adresse (numéro, rue, av., boul., app., etc.)

Date de naissance
année mois jour

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone au domicile
code régional

Numéro de téléphone au travail
code régional

Langue de correspondance

Français F
Anglais A

N'oubliez pas de signer

Date _____ Signature du cotisant _____

Avez-vous reçu à votre nom des allocations familiales
pour des enfants de moins de 7 ans nés après le
31 décembre 1958? (Ceci peut faire augmenter la rente.)

Prénom de l'enfant

Date de naissance
année mois jour

Allocation reçue pour la période

de 19 à 19

Au besoin, inscrivez les informations demandées sur un feuillet additionnel.